CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.657 du 17 octobre 2002

A.106.381/XIII-2227

En cause :

1. **ORLAND** Béatrice,

   rue des Sports 11
   6000 Charleroi,

2. **ANTOINE** Robert,

   en son domicile élu
   rue des Sports 11
   6000 Charleroi,

contre :

1. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi,**

   ayant élu domicile chez
   Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles.

   Demandeur en intervention :

   la Ville de Charleroi,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2001 par Béatrice ORLAND et Robert ANTOINE qui demandent l'annulation "d’une délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 24 février 2000 adoptant définitivement la révision totale du plan

communal d'aménagement n° 12 dit «Quartier du Sporting» à Charleroi (section de Charleroi), approuvé par le Roi le 6 avril 1967 et dérogatoire au plan de secteur, ainsi que de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 28 février 2001, approuvant cette délibération et, pour autant que de besoin, de tous les actes, procédures et décisions ayant conduit à l'approbation dudit plan d'aménagement";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 13 juillet 2001 par laquelle la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me S. MOENS, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 avril 1967 a été approuvé un plan particulier d'aménagement n° 12 dit du "Quartier du Sporting" à Charleroi. Le territoire couvert par ce plan particulier d'aménagement était délimité, au nord, par le chemin de fer Charleroi-Nord-Châtelineau, à l'est et au sud par la rue des Sports, et à l'ouest par le boulevard Joseph II et le boulevard Zoé Drion. Ce plan particulier d'aménagement comportait notamment des zones réservées aux bâtiments à destination publique (crèche communale, C.P.A.S., maternité Reine Astrid), une zone réservée aux terrains de sport (essentiellement les installations du stade de football communal) et des zones réservées aux constructions privées (immeubles d'habitation de la rue de la Neuville au nord, de la rue des Sports à l'est).

2. Un arrêté royal du 10 septembre 1979 a approuvé le plan de secteur de Charleroi. Pour la partie du territoire concernée par le plan communal d'aménagement, le plan de secteur définit trois affectations : en bleu clair : une zone d'équipements communautaires et de services; en rouge : des zones d'habitat (sans surimpression); en vert clair : une zone d'espaces verts (sans surimpression).

3. Le plan de secteur du 10 septembre 1979 situe les habitations existantes de la rue de la Neuville en zone d'espaces verts, s'écartant ainsi, à la fois, de la situation de fait existant au moment de son adoption, et des prescriptions du plan particulier d'aménagement du 6 avril 1967, qui situent lesdites habitations en zone réservée aux constructions privées. Pour le surplus du périmètre litigieux, le plan de secteur confirme les affectations prévues au plan particulier d'aménagement.

4. Postérieurement à l'adoption du plan de secteur du 10 septembre 1979, le quartier du Sporting a connu une évolution qui s'est caractérisée, d'une part, par des travaux d'agrandissement du stade du Sporting et, d'autre part, par la réalisation du projet dit "Charleurope".

4.1. Les travaux d'agrandissement du stade du Sporting ont été entamés dès 1987. En 1997 et 1998, différentes décisions ont été adoptées, qui ont donné lieu à des recours introduits par des riverains.

4.1.1. Par une délibération du 18 décembre 1997, le conseil communal de la ville de Charleroi a décidé de désaffecter une partie de la voirie communale de la rue des Sports et d'en intégrer l'assiette dans le domaine privé de la ville de Charleroi, ainsi que de concéder un droit de superficie sur cette parcelle au profit du Crédit communal pour effectuer les travaux repris dans les demandes de permis de bâtir relatives à l'aménagement du stade du Sporting de Charleroi, cette délibération n'entrant en vigueur qu'en cas de délivrance de ces permis de bâtir; cette délibération fait l'objet d'un recours en annulation qui est actuellement pendant sous le n° A.77.539/XIII-597 (MONNOM contre Ville de Charleroi); l'illégalité de ladite délibération est par ailleurs invoquée à titre incident dans le cadre d'un autre recours en annulation également pendant devant le Conseil d'Etat (RIQUET et ORLAND contre Région wallonne, affaire A.79.839/XIII-782), dirigé contre deux permis d'urbanisme du 15 juin 1998 relatifs à des travaux d'aménagement du stade de Charleroi.

4.1.2. Deux permis de bâtir délivrés le 2 février 1998 pour l'aménagement du stade de football en vue de l'EURO 2000 ont fait l'objet (affaire A.78.086/XIII-559, A.S.B.L. Protection et Sauvegarde du Quartier du Sporting et crts. contre Région wallonne) d'une demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence, qui a été rejetée par l'arrêt n° 73.820 du 20 mai 1998, et d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, qui a été accueillie par l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998; lesdits permis ont été retirés le 11 juin 1998; le Conseil d'Etat a dès lors constaté, par l'arrêt n° 76.588 du 22 octobre 1998, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre les permis de bâtir du 2 février 1998.

4.1.3. Deux nouveaux permis d'urbanisme relatifs aux travaux d'aménagement du stade en vue de l'EURO 2000, délivrés le 15 juin 1998, ont fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence (affaire A.79.101/XIII-701, A.S.B.L. Protection et Sauvegarde du Quartier du Sporting contre Région wallonne), qui a été rejetée par l'arrêt n° 74.799 du 30 juin 1998, d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire (affaire A.79.839/XIII-782, RIQUET et ORLAND contre Région wallonne) qui a été rejetée par l'arrêt n° 77.495 du 9 décembre 1998, et d'un recours en annulation qui est toujours pendant à l'heure actuelle sous le n° A.79.839/XIII-782.

4.2. Le projet "Charleurope" peut se résumer comme suit :

4.2.1. En 1988, la maternité Reine Astrid a été démolie. Cette maternité se situait à l'est du stade de football, le long des boulevards Joseph II et Zoé Drion, en zone d'équipement communautaire et d'utilité publique au plan de secteur de Charleroi. Au plan particulier d'aménagement du 6 avril 1967, elle se trouvait en zone réservée aux bâtiments à destination publique. La S.A. CHARLEUROPE, une société immobilière, a décidé de construire sur le site de l'ancienne maternité un ensemble de quatre immeubles comprenant des appartements, des bureaux, des commerces au rez-de-chaussée et des emplacements de parking. Cet ensemble est destiné à s'implanter à l'angle du boulevard Joseph II et du boulevard Zoé Drion.

4.2.2. Pour la réalisation de la première phase de ce complexe immobilier, la S.A. CHARLEUROPE a obtenu, le 4 août 1998, un permis d'urbanisme dérogatoire aux prescriptions urbanistiques applicables. Ce permis d'urbanisme a fait l'objet (affaire A.80.858/XIII-869, A.S.B.L. Protection et Sauvegarde du Quartier du Sporting contre Ville de Charleroi et Région wallonne) d'une demande de suspension, qui a été rejetée par l'arrêt n° 78.920 du 23 février 1999, et d'un recours en annulation, qui a été rejeté par l'arrêt n° 83.620 du 24 novembre 1999 en application de l'article 14bis du règlement général de procédure.

5. La procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement révisé, ayant donné lieu aux actes attaqués par le présent recours, peut se résumer comme suit :

5.1. La décision de la ville de Charleroi de réviser le plan particulier d'aménagement du "Quartier du Sporting" procède d'une double constatation : d'abord, la réalisation du projet "Charleurope" nécessite une dérogation au plan de secteur, par l'inscription d'une zone mixte au plan communal d'aménagement à la place d'une partie de la zone d'équipements communautaires et de services publics prévue au plan de secteur; d'autre part, l'affectation des parcelles occupées par les immeubles d'habitation de la rue de la Neuville doit être confirmée comme étant une zone d'habitat, par dérogation à l'affectation de "zone d'espaces verts" figurant au plan de secteur (régularisation d'une situation de fait existante).

5.2. Par une délibération du 18 décembre 1997, le conseil communal de la ville de Charleroi a décidé de solliciter l'accord du Gouvernement wallon sur la révision du plan particulier d'aménagement "tant au niveau de ses prescriptions urbanistiques que de la dérogation au plan de secteur".

5.3. Le 4 mars 1998, la Commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) a approuvé le principe de la mise en révision du plan communal d'aménagement. Le procès-verbal de la séance de la C.C.A.T. comporte notamment les considérants suivants :

" Attendu qu'il existe une demande d'extension du bâtiment Charleurope en vue de construire une dernière phase du complexe immobilier comprenant du logement, des bureaux et du commerce;

Attendu également qu'il convient de mettre le plan particulier d'aménagement en conformité avec le permis pour l'aménagement du stade communal et de régulariser la situation des immeubles de la rue de la Neuville".

5.4. Le "rapport de motivations du caractère dérogatoire à soumettre à l'avis de la C.R.A.T.", élaboré le 21 avril 1998 par les services de la ville de Charleroi, justifie comme suit les dérogations demandées :

" Le caractère dérogatoire par rapport aux prescriptions du plan de secteur porte sur 2 points :

A. Inscription d'une zone d'habitat en lieu et place d'une zone d'espaces verts et pour partie d'une zone d'équipements communautaires et de services. Il s'agit d'une régularisation d'une situation existante.

B. Inscription d'une zone mixte (logements, commerces et services) en lieu et place d'une zone d'équipements communautaires et de services.

La motivation du premier point réside dans le souci de la Ville de régulariser la situation existante à l'occasion de la présente révision.

Quant à l'inscription de la zone mixte, elle trouve sa justification dans les points suivants :

1. De manière générale, le Collège des Bourgmestre et Echevins désire favoriser l'implantation de logements et ce particulièrement au centre Ville.

2. Le quartier bénéficie d'une situation intéressante car situé à l'intérieur de la petite ceinture. Il présente donc des caractéristiques de centre urbain c'est-à-dire les boulevards, la proximité des commerces et des services (hôpitaux, administrations, musées, palais de justice, bibliothèques, écoles, ...) tout en étant bien aéré.

3. La Ville a récemment fait aménager par le M.E.T. les boulevards Drion, Dewandre, Michel, ...) à l'aide de plantations et il existe un parking important de +/- 600 places sous le boulevard Zoé Drion (photos) et deux stations de métro (Waterloo et Janson) se trouvent en bordure du périmètre du PCA.

4. La vie du quartier est actuellement fort influencée par la vie dans les bureaux et dans les écoles. Il serait donc tout à fait opportun de ramener du logement de qualité en vue de développer davantage la mixité des fonctions.

La deuxième phase du projet Charleurope comprendrait
- en logement : 12 logements une chambre et 52 logements 2 chambres soit 6000 m²;
- en bureaux : 1800 m²;
- en commerces: 1700 m²;
- et une trentaine d'emplacements de parkings en sous-sol.

5. Par ailleurs, il n'y a pas de projet d'équipements communautaires ni pour une administration ni en matière hospitalière par exemple. Il faut ici noter que de toute façon la réglementation en vigueur pour les maternités n'autorise plus désormais l'existence de maternité hors infrastructure hospitalière complète.

6. L'architecture du projet en attente de la S.A. Charleurope sera conçue dans la continuité de la première phase réalisée en ce qui concerne l'expression des façades et en ce qui concerne la volumétrie, elle se présentera sous forme de gradins en bout de bâtiments afin de réaliser une jonction douce avec les espaces destinés au parking et à la verdure des abords du stade communal.

   La réalisation d'un tel bâtiment constituerait donc un plus dans le quartier.

Ceci montre bien que:

1. Les dérogations, et en fait, il y en a essentiellement une puisque l'autre constitue une régularisation, ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur.
   En effet, le P.C.A. a une superficie totale de 8 ha et la zone mixte visée par la dérogation est d'environ 12 ha.
   Par rapport à l'affectation initiale, la zone mixte maintient donc les fonctions de services publics, qui sont celles du CPAS et de la phase 1 de Charleurope ou autres à l'avenir.

2. Au moment de l'adoption du plan de secteur en 1979, la Maternité Reine Astrid existait; ce qui n'est plus le cas et donc par le fait même, il est clair qu'il existe un besoin social et environnemental de voir une nouvelle construction à cet endroit. La dérogation portant sur la mixité de la zone trouve son fondement dans le besoin social pour du logement et dans le besoin économique pour des commerces et des bureaux en fonction de la situation géographique privilégiée de l'endroit.

3. La nouvelle affectation répond bien aux possibilités d'aménagement existantes de fait puisque à la disponibilité du terrain correspond un projet en attente d'autorisation, l'investisseur ayant réalisé son étude de marché en ayant au préalable et depuis longtemps reçu l'aval de principe de l'autorité communale".

5.5. Par une délibération du 4 mai 1998, le conseil communal de la ville de Charleroi a revu sa délibération du 18 décembre 1997 et a sollicité l'autorisation du Gouvernement wallon de réviser le plan communal d'aménagement du "quartier du Sporting" "vu le rapport du 21 avril 1998 du service de l'aménagement urbain démontrant que la dérogation constitue une mise à jour de la situation depuis l'adoption du plan de secteur le 10 septembre 1979 et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur".

5.6. Le 28 juillet 1998, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) a rendu un avis favorable à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire.

5.7. Le 30 octobre 1998, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports a décidé qu'il y avait lieu "d'élaborer un plan communal d'aménagement sur le quartier du Sporting à Charleroi en dérogation au plan de secteur selon les nouvelles affectations sollicitées dans les délibérations du conseil communal et ses annexes, révisant le plan particulier d'aménagement n° 12 approuvé par arrêté royal le 6 avril 1967".

5.8. Le 9 septembre 1999, le conseil communal de la ville de Charleroi a décidé d'approuver provisoirement le projet de plan communal d'aménagement dit "Quartier du Sporting" et de charger le collège des bourgmestre et échevins de le soumettre à enquête publique. Une enquête publique fut organisée du 23 octobre au 6 décembre 1999. Elle suscita 113 réclamations individuelles et 3 réclamations collectives, parmi lesquelles figuraient notamment des réclamations des deux requérants datées respectivement des 30 novembre et 1er décembre 1999. Pendant cette enquête publique, une réunion d'information fut organisée le 8 novembre 1999. Une réunion de concertation eut lieu le 9 décembre 1999.

Les divisions de l'urbanisme et de l'aménagement urbain de la ville de Charleroi ont élaboré, le 15 décembre 1999, un document intitulé "présentation, analyse et commentaires des réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique". Ce document se présente comme suit :

"Présentation, analyse et commentaires des réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique.

Commission Consultative d'Aménagement du Territoire - séance du 22 décembre 1999.

Avertissement

La liste des personnes présentes est annexée au rapport de la réunion de la C.C.A.T.

Liminaires

- A l'issue de la clôture de l'enquête publique, 116 réclamations adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi ont été transmises au Département de l'Aménagement Urbain. Une lettre type a été adressée par 57 propriétaires et 9 locataires; 37 propriétaires et un locataire ont utilisé cette même lettre complétée de commentaires. Seules 13 lettres différentes de la lettre

type ont été envoyées au Collège des Bourgmestre et Echevins. Après lecture de ces dernières, il apparaît que plusieurs d'entre eux ont recopié manuscritement la lettre type.

- La majorité des réclamations concernent principalement la problématique de l'implantation du Stade du Sporting, la délivrance de l'autorisation du permis d'urbanisme et les nuisances apportées à son fonctionnement ainsi que les conditions d'habitabilité de la zone résidentielle (lumière, bruit, encombrement, sur densité d'occupation en cas d'événement sportif), Certains dénoncent les problèmes liés aux derniers aménagements de voirie (trottoirs, emplacement de places de stationnement. L'analyse de la situation de fait et de droit et des prescriptions urbanistiques du projet de P.C.A. est également exposée par l'A.S.B.L. «Protection et Sauvegarde du quartier du Sporting». Il est reproché, en substance, la superficialité de l'analyse, sa non crédibilité ainsi que l'absence de gestion qualitative du cadre de vie. Elle demande l'annulation du projet. Or, l'étude a été réalisée sur base d'une situation existante connue et matérialisée par des espaces publics des zones de voiries et d'habitat.

- Quelques personnes contestent le choix de la localisation du Stade du Sporting qu'elles auraient préféré sur d'autres sites désaffectés en périphérie urbaine et dénoncent individuellement les dégâts occasionnés à leur immeuble par les travaux de construction du stade et des nouvelles voiries.

Les Recours

- L'A.S.B.L. «Protection et Sauvegarde du Quartier du Sporting» a introduit un recours contre le permis d'urbanisme délivré à la S.A. Charleurope. La requête en suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 23 février 1999 (Arrêté 78.920). La requête en annulation a également été rejetée en date du 24 novembre 1999 (Arrêté 83.620).

- Un recours en suspension et en annulation contre les travaux de l'Euro 2000 a été introduit par l'A.S.B.L. «Protection et Sauvegarde du Quartier du Sporting». La requête en suspension contre le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué à la Ville de Charleroi a été accueilli par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 1998. Les travaux ayant été interrompus, un nouveau permis d'urbanisme a été délivré le 15 juin 1998 au Crédit communal de Belgique en sa qualité de Maître d'Ouvrage. A la suite de cette décision, les travaux ont repris mais la requête en annulation est toujours pendante à ce jour.

La lettre type

- Les motivations relatives à l'élaboration du P.C.A. sont reprises dans la décision du Conseil communal du 4 mai 1998 sur base du rapport du service de l'Aménagement Urbain. Ces documents, dont copie en annexe, ont été pris en considération par la Région wallonne et dans l'Arrêté ministériel du 30/10/1998 décidant d'élaborer le plan communal d'aménagement. On relèvera que les nouvelles affectations prévues dans le plan de destination du P.C.A. sont essentiellement destinées à rendre possible des constructions mixtes (habitat-commerces-bureaux) dans les zones d'équipements communautaires et de services publics et d'espaces verts au Plan de secteur. La dérogation ne concerne nullement la rénovation du Stade du Sporting, celle-ci figurant dans la zone d'équipements communautaires et de services publics au Plan de secteur.

- Il faut rappeler que la Région wallonne et l'Administration communale de Charleroi sont gestionnaires et garants de l'Aménagement du Territoire. Par le P.C.A., elles ont voulu rencontrer de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité et des citoyens vivant (dans le quartier) par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager. Les aménagements de voirie, de trottoirs en cours de réalisation doivent améliorer la qualité des espaces publics.

- Aucun plan d'expropriation n'accompagne le P.C.A. Au point 2 des prescriptions générales, il est prévu que la viabilité de toutes les constructions existantes ne correspondant plus au plan de destination du P.C.A. reste maintenue. La zone de recul reprise dans le plan de destination garantira, compte tenu de l'implantation du stade, le maintien d'un espace plus large, plus convivial entre les édifices et donc des conditions d'habitabilité acceptables et confortables dans l'hypothèse de reconstruction d'un nouvel immeuble.

- Le P.C.A. est un document planologique fixant de nouvelles zones d'affectation dans lesquelles sont autorisées des constructions qui ne couvrent pas l'entièreté de la zone d'occupation du sol. Le stade du Sporting et ses limites correspondent au permis d'urbanisme,

- A l'occasion d'importantes manifestations sportives ou culturelles, il va de soi que, les autorités publiques, devant garantir la sécurité et la tranquillité publiques, devront prendre les mesures nécessaires et suffisantes dans l'intérêt des citoyens et des riverains. Il est donc important que ce stade, comme le prévoit le rapport «options - Prescriptions urbanistiques» soit aussi le moteur d'activités extra-sportives.

- Concernant le rabaissement des tribunes du stade de football, il faut rappeler qu'il s'agit de la tribune n° 3 bien que dans les prescriptions, on parle des tribunes en général.

- Au moment de l'élaboration du P.C.A., les travaux de rénovation du stade ne permettaient pas de percevoir les trois toitures des immeubles. Des corrections matérielles ponctuelles seront apportées au plan de destination.

- Les 80 décibels maximum autorisés ne concernent que (l')intérieur des bâtiments équipés d'isolation acoustique, conforme à la législation et prévue lors de l'enquête Commodo-Incommodo.

- Dans le permis délivré pour le stade, la hauteur est limitée à 22 mètres. Or le P.C.A. permet un volume capable de 30 mètres de hauteur dans l'hypothèse d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme. Il est de toute façon indiqué dans les prescriptions, page 20, que la hauteur supérieure au gabarit normal est autorisée dans le cadre de l'Euro 2000 et qu'un délai d'un an est accordé pour la mise en conformité au P.C.A.

- Il existe en effet une possibilité de créer une nouvelle voirie au niveau du ring, dans la zone de talus d'autoroute. Elle n'est pas inscrite dans le plan de destination du P.C.A. mais sa réalisation reste dépendante de contingences techniques propres au développement futur de la zone hospitalière.

Les lettres types complétées de commentaires

- A propos de l'impossibilité pour la copropriété de reconstruire sur la nouvelle zone prévue au plan de destination, il faut rappeler par la D.G.A.T.L.P. s'en tient aux zones capables pour la reconstruction sans tenir compte du cadastre, dans le cadre d'un bon aménagement des lieux. C'est pour cette raison que le P.C.A. n'est pas accompagné d'un plan d'expropriation.

- Quant à la zone de garages de l'immeuble «Les Clarines» à l'arrière de celui-ci, il est prévu de corriger le fond du plan qui a été réalisé sur base du plan de cadastre. Les erreurs sont dues à l'inaccessibilité des lieux au moment de l'élaboration du P.C.A.

- Le projet de P.C.A. devient plan dès la signature par le Ministre compétent de l'arrêté. Quant à l'avant-projet, il a été communiqué en cours d'enquête. Le Conseil communal a eu, conformément aux prescriptions du C.W.A.T.U.P. ainsi que d'ailleurs la C.C.A.T., la possibilité d'examiner l'avant-projet en question qui a aussi été soumis à la Commission Régional(e) d'Aménagement du Territoire, celle-ci ayant remis un avis favorable.

Les treizes lettres différentes

Quatorze propriétaires sollicitent l'expropriation de leur bien, soit une indemnisation. Les propriétaires «Résidence PALLAS» contestent le non alignement de la crèche par rapport aux autres bâtiments prévus. Or cela correspond à une situation de fait pour laquelle il n'existe aucune raison de la remettre en question.

Conclusions générales

A l'examen de l'ensemble des réclamations, il ressort une insatisfaction générale due à la présence du Sporting. Faut-il rappeler que l'objet essentiel de ce P.C.A. est de permettre les constructions mixtes à la place de l'ancienne maternité et qu'à ce sujet, aucune réclamation fondée n'apparaît dans les réclamations.
Quant au stade, il figurait déjà en tant que tel dans le plan initial. Il est donc conforme au plans de secteur et planologique normatif

Le présent procès-verbal a été établi par les divisions de l'Urbanisme et de l'Aménagement urbain".

5.9. Le 22 décembre 1999, la C.C.A.T. approuva les conclusions de cette analyse, marqua son accord sur le projet de révision et proposa au collège des bourgmestre et échevins de soumettre le projet au conseil communal.

6. Par une délibération du 24 février 2000, le conseil communal de la ville de Charleroi approuva définitivement le projet de révision du plan communal d'aménagement n° 12 dit "Quartier du Sporting". Il s'agit du premier acte attaqué. Celui-ci est rédigé comme suit :

" Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine modifié par le Décret wallon du 27 novembre 1997; notamment l'article 51 ainsi que ses arrêtés d'application;

Revu sa décision du 9 septembre 1999 décidant d'approuver provisoirement le projet de révision du plan communal d'aménagement dit «Quartier du Sporting» et chargeant le Collège échevinal de soumettre le dossier à l'enquête publique;

Considérant que, conformément à l'article 51 § 2 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'enquête publique a eu lieu du 23 octobre 1999 au 6 décembre 1999;

Attendu qu'au cours de cette enquête, une réunion d'information a été organisée le 8 novembre 1999 à l'intention des personnes intéressées;

Vu le procès-verbal de cette réunion d'information;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique constatant que 113 réclamations ou remarques ont été adressées à titre individuel et que 3 l'ont été à titre collectif : une par l'association des copropriétaires de l'immeuble Résidence Pallas, une par l'association des copropriétaires de l'immeuble Saint Estèphe, une par l'A.S.B.L. «Protection et Sauvegarde du Quartier du Sporting»;

Attendu que la réunion de concertation prévue à l'article 51 §2 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine s'est tenue le 9 décembre 1999;

Vu le procès-verbal établi suite à cette réunion de concertation;

Considérant que les réclamations et remarques ont fait l'objet d'un rapport analytique établi par les services de l'Urbanisme et de l'Aménagement urbain;

Considérant qu'en date du 10 décembre 1999, la demande d'inscription à l'ordre du jour, pour avis, a été sollicitée auprès de Monsieur le Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire du 22 décembre 1999 et qui fait sienne les conclusions des services de l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme de la Ville de Charleroi;

Considérant dès lors que les remarques ou réclamations émises lors de l'enquête publique ne contiennent pas d'éléments significatifs et que la production d'un nouvel avant-projet ne se justifie donc pas;

Sur proposition du Collège échevinal;

A l'unanimité;

DECIDE :

1° de marquer son accord sur les termes du rapport analytique établi par les services Aménagement urbain et Urbanisme;

2° de prendre acte de la décision de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire du 22 décembre 1999;

3° de considérer les remarques émises au niveau des toitures comme une erreur matérielle qui devra être rectifiée lors de la transmission du dossier à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine;

4° d'approuver définitivement le projet de révision du plan communal d'aménagement n° 12 dit «Quartier du Sporting»".

7. Le 5 février 2001, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine transmit au Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement un avis favorable à l'approbation du plan communal d'aménagement révisé, qui comportait le passage suivant :

" En ce qui concerne les dispositions urbanistiques, si les options sont correctement formulées, on peut se poser la question de leur pertinence dans la mesure où leur définition n'est pas antérieure mais postérieure à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour le nouveau stade du Sporting (aujourd'hui construit) et ne font donc que confirmer une situation existante de fait.

En effet, les travaux effectués au stade du Sporting ont consisté principalement en un rehaussement des tribunes qui, même si leurs parties supérieures ont été démontées, n'en demeurent pas moins nettement plus hautes que les anciennes tribunes (avant les travaux).

Les conséquences négatives de ce rehaussement des tribunes (principalement l'ombre du stade sur des immeubles à appartements voisins à la rue de la Neuville) n'ont pu être réduits que dans les options urbanistiques et sur le plan par le déplacement de zones capables de constructions (la zone capable des immeubles à appartements est reculée d'une dizaine de mètres) mais qui, dans les faits, est pratiquement irréalisable.

Le nouveau plan communal d'aménagement ne représente donc qu'une solution partielle car théorique (pratiquement impossible à concrétiser) aux problèmes de ces riverains qui useront sans nul doute de leur droit de recours et/ou suspension en annulation du plan communal d'aménagement par le Conseil d'Etat.

Cependant, compte tenu de l'avis favorable des organes consultés, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation et à la signature de Monsieur le Ministre le projet d'arrêté ci-joint".

8. Par un arrêté du 28 février 2001, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a approuvé la révision totale du plan communal d'aménagement n° 12, dit du "Quartier du Sporting" à Charleroi (section de Charleroi), approuvé par le Roi le 6 avril 1967 et dérogatoire au plan de secteur de Charleroi. Il s'agit du deuxième acte attaqué par le présent recours; il est rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les article 47 et suivants;

Vu l'arrêté du 08 avril 2000, modifié le 17 octobre 2000 du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1999, du Gouvernement wallon portant règlement du fonctionnement du Gouvernement; notamment l'article 12;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1998 décidant la révision du plan communal d'aménagement n° 12 dit «Quartier du Sporting» en dérogation au plan de secteur;

Vu la délibération du Conseil communal de Charleroi du 24 février 2000 (...) adoptant définitivement la révision totale du plan communal d'aménagement n° 12 dit «Quartier du Sporting» à Charleroi (section de Charleroi) approuvé par le Roi le 6 avril 1967 et dérogatoire au plan de secteur de Charleroi;

Vu l'avis favorable de la Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire de Charleroi;

Vu l'enquête publique réalisée conformément aux dispositions de l'article 51 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 23 octobre 1999 au 6 décembre 1999;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé en date du 7 décembre 1999;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique, 113 réclamations introduites à titre individuel et trois réclamations introduites à titre collectif ont été dénombrées;

Considérant que les réclamations ont portées sur les principaux motifs suivants :
- le gabarit du stade et son incompatibilité avec les bâtiments voisins préexistants;
- le déplacement de zones capables (construction d'immeubles à la rue de la Neuville);
- la perte de valeur de parcelles devenues non constructibles;
- les difficultés de circulation et de stationnement dans le quartier;
- l'insécurité croissante du quartier notamment en période de matches;

Considérant que les options du plan tiennent compte d'un permis d'urbanisme délivré le 02/02/1998 et qui permet l'agrandissement et le rehaussement des tribunes du stade;

Considérant que la localisation du nouveau stade était déterminée par l'existence d'un premier stade;

Considérant que la localisation du nouveau stade à cet endroit contribue à renforcer la centralité des activités à Charleroi;

Considérant que ce nouveau stade était indispensable pour pouvoir accueillir les matchs de l'Euro 2000;

Considérant que d'autres matchs d'importance ou d'autres festivités pourront avoir lieu dans le nouveau stade;

Considérant que ce nouveau stade participera donc à l'image de la Ville de Charleroi;

Considérant que les attentes des riverains ont été rencontrées globalement dans la mesure où la partie supérieure des tribunes a été démontée;

Considérant que le plan prévoit la résolution des problèmes rencontrés par les riverains notamment en prévoyant qu'une partie des nouvelles constructions de la rue de la Neuville devront se faire avec un recul suffisant;

Considérant que le PCA prévoit une nouvelle zone d'habitat dont une partie est affectée à d'autres activités;

Considérant que cette nouvelle zone contribuera à renforcer la mixité du quartier;

Considérant que ce plan répond aux options formulées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional notamment en ce qui concerne :
- le renforcement de la centralité et de la densification de l'urbanisation («Structurer les villes et les villages» pp 52-153);
- l'implantation de services et d'équipements communautaires («Répondre aux besoins en commerces, équipements et services» pp 177-178);

Considérant donc que ce plan pourra contribuer à une meilleure structuration de ce quartier;

A R R E T E

Article 1 : Il y a lieu d'approuver la révision totale du plan communal d'aménagement n° 12, dit «Quartier du Sporting » à Charleroi (Section de Charleroi), approuvé par le Roi le 6 avril 1967 et dérogatoire au plan de secteur de Charleroi.

Article 2 : Notification du présent arrêté sera faite à la Ville de Charleroi".

9. Le plan communal d'aménagement ainsi révisé se distingue du plan particulier d'aménagement du 6 avril 1967 essentiellement sur les points suivants :

9.1. Le périmètre couvert par le plan communal d'aménagement révisé est quelque peu plus étendu que celui qui était couvert par le plan particulier d'aménagement antérieur; il y est ajouté, notamment, un îlot d'immeubles d'habitation situés entre le boulevard Joseph II et le boulevard Dewandre, au Nord-Ouest du périmètre couvert par le plan communal d'aménagement; à l'Est, est ajoutée une zone de talus d'autoroute entre l'arrière des jardins des habitations de la rue des Sports et l'autoroute se situant en contrebas; au sujet de cette zone de talus d'autoroute, les prescriptions urbanistiques précisent que "dans le cas d'une modification du réseau routier, cette zone pourra accueillir de la voirie" (R.G. 11, point 1, alinéa 2, des prescriptions urbanistiques générales).

9.2. A l’emplacement de l’ancienne maternité (située en zone réservée aux bâtiments à destination publique dans l’ancien plan particulier d’aménagement), est inscrite une zone d’habitat destinée au complexe immobilier "Charleurope" (angle boulevard Joseph II et boulevard Zoé Drion); le bâtiment du C.P.A.S. (angle du boulevard Joseph II et de la rue de la Neuville) est maintenu en zone aedificandi d’équipements communautaires et de services publics.

9.3. Dans la rue de la Neuville sont inscrites deux zones de recul, l’une devant l’immeuble Pallas où réside le second requérant, l’autre devant l’immeuble Saint-Estèphe.

9.4. Au sud du périmètre du plan, dans le coude formé par la rue des Sports, on constate la suppression d’une partie de la rue des Sports et le remplacement, au même endroit, d’une zone de recul par une zone d’espace vert public (parc).

9.5. En ce qui concerne le stade de football, le nouveau plan communal d’aménagement distingue le stade proprement dit, les tribunes et les abords (parkings etc.); quant au gabarit, il est prévu que "pour l’ensemble du stade du Sporting ou toute autre construction, le niveau supérieur des toitures ne peut dépasser les 30 mètres par rapport au niveau fini du hall d’entrée principal soit la cote 130. Les éléments de structure (poteaux, pylônes et poutres porteuses soutenant les toitures) sont autorisés au-dessus des 30 mètres mais ne peuvent dépasser les 50 mètres soit la cote 150" (alors que les permis d’urbanisme du 15 juin 1998, dont l’annulation est poursuivie dans l’affaire A.79.839/XIII-782 RIQUET et ORLAND, imposent de limiter la hauteur de la tribune 3, après l’événement EURO 2000, dans son stade définitif, à une hauteur de 22 mètres);

Considérant que, par requête introduite le 13 juillet 2001, la ville de Charleroi demande à intervenir dans la procédure en référé; que la ville de Charleroi étant déjà à la cause en qualité de partie adverse, cette demande est sans objet; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu’il y a lieu d’écarter des débats la note déposé à l’audience par le conseil de la seconde partie adverse, ce document n’étant pas prévu au règlement général de procédure;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la requête, "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 50 et suivants nouveaux du CWATUP, de la violation de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du détournement de procédure, de l'abus de pouvoir"; qu'en la troisième branche du moyen ils font griefs aux actes attaqués de l'absence de réponse à leurs réclamations sur les quatre points suivants :

a) autorisation d'implanter des tribunes d'une hauteur de 30 mètres et des éléments de structure (poteaux, pylônes, poutres porteuses) d'une hauteur de 50 mètres dans le stade de football (zone d'aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif, réf. plan: RG 6, prescription n° 3 "le gabarit)";

b) création de zones de recul rue de la Neuville, devant les immeubles Pallas et Saint-Estèphe (zone de recul, réf. plan: RG 2);

c) inscription d'une zone de talus d'autoroute à l'arrière des jardins des habitations de la rue des Sports, pouvant accueillir de la voirie (zone de talus d'autoroute, réf. plan: RG 11, prescription n° 1 "l'affectation", alinéa 2 : "Dans le cas d'une modification du réseau routier, cette zone pourra accueillir de la voirie. Cette voirie sera alors précisée au permis d'urbanisme. Celles-ci suivront les prescriptions de la zone de voirie affectée à la route");

d) incompatibilité des travaux d'agrandissement du stade de football avec le voisinage, comme il aurait été constaté par l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998;

Considérant, quant à la première réclamation, que les requérants, en deux lettres des 30 novembre 1999 et 1er décembre 1999, faisaient valoir que l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998 du Conseil d'Etat avait reconnu les nuisances liées aux travaux d'agrandissement du stade; qu'ils soulignaient que, selon le P.C.A. révisé, "le niveau supérieur des toitures du stade ne peut dépasser les 30 mètres alors que d'après les permis, la tribune 3 ne peut dépasser les 22 mètres" et que par là, le nouveau plan "ne vise qu'à essayer de régulariser une situation illégale ayant pour effet de restreindre mes droits et libertés, notamment mon droit de propriété, aggrave la situation existante et m'expose à des contraintes inacceptables et insécurisantes";

Considérant, quant à la deuxième réclamation, que les requérants critiquaient également le projet d'inscrire des zones de recul dans la rue de la Neuville au motif que cette modification entraînerait une expropriation de terrain pour les immeubles Saint-Estèphe et Pallas "puisque vous transformez une partie de la «zone d'habitat» en «zone de recul» pour des raisons sans relation avec le bon aménagement des lieux";

Considérant, quant à la troisième réclamation relative à l'inscription envisagée d'une "zone de talus d'autoroute susceptible d'accueillir de la voirie", que lesdites lettres soulignaient que "cette voirie augmentera le préjudice déjà créé par la première dérogation au P.P.A., que constitue l'autoroute (sans barrières antibruit)";

Considérant, quant à la quatrième réclamation, que les requérants écrivaient à propos de la suppression d'une partie de la rue des Sports, que le plan modifié "n'a d'autre motivation que d'essayer de «régulariser» une situation qui porte préjudice à l'environnement du quartier (agrandissement du stade, suppression d'une partie de la rue des Sports) faisant l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat" et "permet des affectations concernant le stade qui ne répondent pas aux possibilités d'aménagement du quartier puisque les équipements indispensables à ce type d'équipement (parking, voiries...) ne peuvent être érigés, la surface étant indisponible";

Considérant que les requérants se référaient, en outre, à une lettre de réclamation qui a été envoyée par l'A.S.B.L. "Protection et Sauvegarde du Quartier du Sporting" le 6 décembre 1999, soit pendant l'enquête publique; que, dans cette lettre, l'A.S.B.L. précitée relevait que le document intitulé "Option urbanistique et planologique", daté du 10 octobre 1998 et adopté par la seconde partie adverse le 9 septembre 1999, mentionnait, sous le point 2 "Les options planimétriques", la considération suivante : "L'option principale est de maintenir une situation existante au sol ou d'adapter les zones aux nouveaux permis de bâtir qui viennent d'être accordés ou en cours d'approbation"; que l'A.S.B.L. en déduisait : "En fait, l'option principale, telle que définie, apparaît comme un objectif de «légaliser» ou de «dépénaliser» les préjudices constatés et se trouve singulièrement en opposition avec l'article 1 du Code wallon, tel que cité ci-avant";

Considérant qu'il ne ressort pas des dossiers administratifs que des réponses individuelles auraient été adressées aux personnes qui ont introduit des réclamations au

cours de l'enquête publique; que la réponse aux réclamations doit donc être cherchée dans les actes attaqués;

Considérant que la délibération du conseil communal du 24 février 2000, premier acte attaqué, renvoie au "rapport analytique sur les réclamations" établi par les services de l'urbanisme et de l'aménagement urbain de la ville de Charleroi pour conclure que "les remarques ou réclamations émises lors de l'enquête publique ne contiennent pas d'éléments significatifs et que la production d'un nouvel avant-projet ne se justifie donc pas";

Considérant, quant à la première réclamation relative à la hauteur maximale des tribunes (30 mètres) et des éléments de structure du stade (50 mètres), que ce "rapport analytique" se borne à paraphraser la règle correspondante des prescriptions urbanistiques générales (zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif - le stade du Sporting, réf. plan: RG 6, prescription littérale 3 "le gabarit"); qu'aucune réponse n'est apportée à la réclamation des requérants selon laquelle les nuisances liées aux travaux de transformation du stade avaient été constatées par l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998 et que le nouveau plan, en autorisant des tribunes d'une hauteur de 30 mètres, allait "aggrave(r) la situation et exposer (les requérants) à des contraintes inacceptables ...";

Considérant, quant à la troisième réclamation concernant l'inscription du talus d'autoroute, que le rapport analytique mentionne : "il existe en effet une possibilité de créer une nouvelle voirie au niveau du ring, dans la zone de talus d'autoroute. Elle n'est pas inscrite dans le plan de destination du P.C.A. mais sa réalisation reste dépendante de contingences techniques propres au développement futur de la zone hospitalière"; que le rapport ne répond donc pas à l'objection selon laquelle "cette voirie augmentera le préjudice déjà créé par la première dérogation au P.P.A., que constitue l'autoroute (sans barrières antibruit)";

Considérant, quant à la quatrième réclamation relative à la suppression d'une partie de la rue des Sports, que le rapport analytique se borne à affirmer que "l'étude a été réalisée sur base d'une situation existante connue et matérialisée par des espaces publics des zones de voiries et d'habitat", que "les aménagements de voirie, de trottoirs en cours de réalisation doivent améliorer la qualité des espaces publics" et que, "quant au stade, il figurait déjà en tant que tel dans le plan initial. Il est donc conforme au(x) plans de secteur et planologique normatif";

Considérant qu'il ne peut être admis de justifier la révision d'un plan communal d'aménagement par la situation existante alors que la légalité de celle-ci fait l'objet de recours pendants devant le Conseil d'Etat; que ce raisonnement revient à soutenir qu'il convient d'adapter le plan communal d'aménagement pour le rendre conforme à des permis d'urbanisme déjà accordés (et contestés devant le Conseil d'Etat), alors que ce sont les permis d'urbanisme qui doivent être conformes au plan communal d'aménagement existant au moment de leur délivrance; que la réponse apportée dans le "rapport analytique" à la quatrième réclamation des requérants n'est donc pas adéquate;

Considérant, dès lors, qu'en se limitant à renvoyer, dans sa délibération du 24 février 2000, au "rapport analytique" établi par les services communaux à la clôture de l'enquête publique, le conseil communal de la seconde partie adverse n'a pas répondu adéquatement aux première, troisième et quatrième réclamations des requérants;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 février 2001, deuxième acte attaqué, ne comporte aucune réponse aux troisième et quatrième réclamations des requérants concernant l'inscription d'une zone de talus d'autoroute susceptible d'accueillir de la voirie et la suppression partielle de la rue des Sports;

Considérant qu'en ce qui concerne la première réclamation des requérants relative à la hauteur maximale autorisée des tribunes, cet arrêté ministériel fait référence aux permis de bâtir du 2 février 1998 et constate en outre que la partie supérieure des tribunes a été démontée;

Considérant, d'une part, que les permis de bâtir du 2 février 1998 ont été suspendus par l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998, le moyen tiré de l'existence d'un détournement de procédure étant jugé sérieux; que ces permis ont ensuite été retirés le 11 juin 1998 et qu'il est donc tout à fait inadéquat de prétendre justifier les options du plan communal d'aménagement révisé par référence à ces permis du 2 février 1998;

Considérant, d'autre part, que les permis d'urbanisme du 15 juin 1998, qui ont remplacé les permis du 2 février 1998, font l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (affaire A.79.839/XIII- 782, RIQUET et ORLAND); que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la révision du plan communal d'aménagement ne peut se fonder sur une situation de fait découlant d'actes dont la légalité est contestée devant le Conseil d'Etat;

Considérant, en outre, que le démontage de la partie supérieure des tribunes s'inscrit dans l'exécution des permis d'urbanisme du 15 juin 1998; que le fait que la partie supérieure des tribunes ait été démontée ne justifie en rien pourquoi la hauteur autorisée des tribunes est à présent portée à 30 mètres;

Considérant qu'il en résulte que le deuxième acte attaqué ne contient donc pas non plus de réponse satisfaisante aux première, troisième et quatrième réclamations des requérants portant sur :

A) l'autorisation d'implanter des constructions d'une hauteur de trente mètres et des éléments de structure d'une hauteur de 50 mètres dans le stade (prescription urbanistique "zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif - le Stade du Sporting"; réf. Plan: RG 6, point 3 "le gabarit");

B) l'inscription d'une zone de talus d'autoroute susceptible d'accueillir de la voirie, entre l'arrière des jardins des habitations de la rue des Sports et l'autoroute (réf. Plan: RG 11);

C) la suppression d'une partie de la rue des Sports et son remplacement par une zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif - le Stade du Sporting (réf. Plan: RG 6 au plan);

que la troisième branche du troisième moyen est manifestement fondée;

Considérant que les trois prescriptions reprises ci-dessus contenues dans le plan communal d'aménagement litigieux sont dissociables du reste des actes attaqués; qu'il y a donc lieu, à ce stade de la procédure, de limiter l'annulation à ces trois prescriptions et d'ordonner le retour à la procédure de suspension ordinaire pour le surplus,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite dans la procédure en référé par la ville de Charleroi est rejetée.

Article 2.

Sont annulés la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 24 février 2000 adoptant définitivement la révision totale du plan communal d'aménagement n° 12 dit "Quartier du Sporting" à Charleroi (section de Charleroi), approuvé par le Roi le 6 avril 1967 et dérogatoire au plan de secteur, et l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 28 février 2001, approuvant cette délibération, dans la mesure où ces actes décident :

- l'autorisation d'implanter des constructions d'une hauteur de trente mètres et des éléments de structure d'une hauteur de 50 mètres dans le stade (prescription urbanistique "zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif - le Stade du Sporting"; réf. Plan: RG 6, point 3 "le gabarit");

- l'inscription d'une zone de talus d'autoroute susceptible d'accueillir de la voirie, entre l'arrière des jardins des habitations de la rue des Sports et l'autoroute (réf. Plan: RG 11);

- la suppression d'une partie de la rue des Sports et son remplacement par une zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif - le Stade du Sporting (réf. Plan: RG 6 au plan).

Article 3.

Les débats sont rouverts pour le surplus.

Article 4.

La procédure en suspension sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 5.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de Charleroi, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-sept octobre deux mille deux par :

MM. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. Fr. DAOUT.